ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Recherche, du Développement technologique, du Sport et des Relations internationales de la Région wallonne, le 17 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de coopération entre le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique d'une part, et le Gouvernement de la République de Bolivie d'autre part, fait à Bruxelles le 18 mai 1999", a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

L’avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

1. Il serait utile de compléter l’exposé des motifs en y indiquant que les formalités d’information prévues par l’article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ont été accomplies et que le Gouvernement fédéral n’a formulé aucune objection quant à la signature de l’accord.

2. Après le proposant, il y a lieu d’écrire :

"Après délibération,".

3. L’intitulé exact de l’accord de coopération joint au dossier est : "Accord de coopération entre le Gouvernement de la République de Bolivie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne" (1).

---

(1) Il est cependant à noter que cet intitulé est différent de celui figurant sur la copie de l’accord de coopération jointe au dossier de la Région wallonne ("Accord de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne et le Gouvernement de la République de Bolivie").

L’intitulé et l’article 2 du texte en projet seront adaptés en conséquence (1).

---

(1) L’accord de coopération auquel l’avant-projet de décret entend donner assentiment est, selon ses propres termes, un accord entre le Gouvernement de la République de Bolivie, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la Région wallonne.
Comme le Conseil d’Etat l’a déjà fait observer à plusieurs reprises, lorsqu’un Gouvernement de Communauté ou de Région entend conclure un traité, il engage la Communauté ou la Région elle-même, laquelle doit donc apparaître comme étant la partie contractante.
Il y aura lieu d’en tenir compte pour la conclusion des futurs traités.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN